



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.112/2
du 19 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise'

Le 23 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort des termes de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 que la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de soumettre le texte en projet à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le dossier ne contient pas les documents relatifs à la négociation syndicale sur le texte en projet.

Par conséquent, il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de ces formalités.

Si, à la suite des formalités qui doivent encore être accomplies à l'égard du projet, des modifications sont apportées à celui-ci, il faudra, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les soumettre également pour avis au Conseil d'État, section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet trouve un fondement juridique dans l'article 1^{er}, alinéa 2, 8°, de la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État', ainsi que dans l'article 6 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique'.

Par conséquent, les alinéas 1^{er} et 3 seront rédigés en ce sens en mentionnant les modifications encore en vigueur subies par les dispositions précitées et l'alinéa 2 du préambule sera omis.

2. À l'alinéa 8, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 56.112/2 du Conseil d'État, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.